

législatures nouvellement instaurées de ces deux provinces (S.R.C. 1906, c. 6, art. 31-65.) Dans les autres provinces, l'exercice du suffrage était modifié de temps en temps. Par exemple, au Manitoba où le suffrage universel avait été établi en 1888 (1888, c. 2), le droit de vote fut accordé aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (1916, c. 36). L'Alberta et la Saskatchewan, qui dès leur naissance avaient maintenu le suffrage universel, accordèrent l'une et l'autre le droit de vote aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (Alta. 1916, c. 5; Sask. 1916, c. 37). La Colombie Britannique adopta le suffrage universel en 1904 (1903-1904, c. 7), l'Ontario en 1907 (7 Ed. VII, c. 5), et le Nouveau-Brunswick en 1916 (6 Geo. V, c. 16). Dans la Colombie Britannique (1917, c. 23) et dans l'Ontario (7 Geo. V, c. 5) le droit de vote fut accordé également aux femmes en 1917; le Nouveau-Brunswick adopta la même mesure en 1919 (9 Geo. V, c. 63). Dans le Québec et dans l'Île du Prince-Édouard, durant toute la période en question, le suffrage provincial demeurait plus restreint; d'une part, les femmes n'étaient pas autorisées à voter, et d'autre part, les électeurs masculins étaient astreints à certaines qualifications spéciales. Jusqu'en 1920, la Nouvelle-Ecosse (10-11 Geo. V, c. 49) exigeait des électeurs qu'ils fussent propriétaires, mais entre 1918 et 1920 les hommes et les femmes furent autorisés à voter à des conditions égales (9 Geo. V, c. 3). La loi sur les élections en temps de guerre (1917, c. 39) modifia temporairement le système en vigueur aux élections fédérales sur le droit de vote dans les provinces; les femmes et filles, proches parentes des militaires des armées de terre et de mer, furent admises à voter aux élections fédérales. Trois ans plus tard, par l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections fédérales (1920, c. 46), l'ancien système de suffrage provincial fut totalement abandonné et un nouveau régime électoral fut établi par les élections fédérales. Subordonné à une modification des règles coutumières quant au changement de nationalité, lesquelles furent amendées en 1921 (1921, c. 29, art. 3) puis abrogées en 1922 (1922, c. 20, art. 1), le droit de vote fut accordé par la nouvelle loi à tous les sujets britanniques de l'un ou l'autre sexe, âgés de 21 ans au moins, ayant habité le Canada pendant un an et résidé pendant deux mois dans la circonscription électorale dans laquelle ils désirent voter; cette dernière restriction fut supprimée deux ans plus tard (1922, c. 20) en ce qu'elle s'appliquait aux élections générales. Les seuls sujets britanniques adultes qui, à l'heure actuelle, sont privés du droit de vote sont: les détenus condamnés, les pauvres hospitalisés dans les asiles ou refuges, certains Indiens, les juges nommés par le gouvernement fédéral, les agents électoraux rémunérés, les personnes expressément privées du droit de vote pour s'être rendues coupables de corruption ou de pratiques illégales et enfin, certains individus qui, à cause de leur race, n'ont pas le droit, sous la loi de la province dans laquelle ils vivent, de voter à une élection provinciale dans cette province. L'effet de cette dernière restriction est d'exclure du suffrage les Chinois, les Japonais et les Hindous résidant dans la Colombie Britannique et n'ayant pas servi dans les armées canadiennes pendant la guerre, ainsi que les Chinois habitant la province de Saskatchewan et se trouvant dans le même cas. (Voir S.R.C. de 1927, c. 53, Loi des Elections Fédérales, telle qu'amendée par le c. 49 de 1929 et le c. 16 du 1930).

Exercice du droit de vote. — Le tableau 9 fait connaître le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants aux élections générales de 1921, 1925, 1926 et 1930.